

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article L 122 - 20 du Code des Communes et de la loi n° 70 1297 du 31 Décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales qu'il peut être chargé, en tout ou en partie et pour la durée de son mandat :

- 1°/ d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2°/ de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, de droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 3°/ de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L 121 - 38 et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°/ de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5°/ de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas 12 ans ;
- 6°/ de passer les contrats d'assurance ;
- 7°/ de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8°/ de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 9°/ d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10°/ de décider d'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 30,000 Frs
- 11°/ de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°/ de fixer, dans les limites de l'estimation du service fiscal des Domaines, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°/ de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14°/ de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, Décide

Monsieur le Maire est chargé en tout et pour la durée de son mandat des délégations du Conseil Municipal contenues dans l'article L 122 - 20 du Code des Communes.